

La loi Macron prévoit la possibilité de « suramortir » certains investissements productifs acquis ou fabriqués entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016.

ENTREPRISES CONCERNEES

La mesure concerne toutes les entreprises industrielles, artisanales, commerciales et agricoles passibles de l'impôt sur le revenu, ainsi que toutes les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur forme ou leur activité. Le résultat doit être calculé selon un régime réel.

NB : les activités libérales soumises à l'impôt sur le revenu sont exclues mais pas si elles sont exercées au sein d'une société à l'impôt sur les sociétés...



Fabien Cabrol-Eyrignoux

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Ingénieur en agriculture (ESA Purpan)

FORME DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une déduction fiscale supplémentaire de 40% de la valeur de l'investissement éligible, répartie de manière linéaire sur la durée d'utilisation du bien en question.

Cette déduction n'apparaît pas en comptabilité, il s'agit d'une déduction fiscale, extracomptable qui figure sur la liasse fiscale de l'entreprise.

BIENS ELIGIBLES

La déduction s'applique aux investissements qui peuvent être amortis selon le mode dégressif et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- Les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation (à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport) ;
- Les matériels de manutention ;
- Les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- Les installations productrices de vapeur ou de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations utilisées dans le cadre d'une activité de production d'énergie électrique bénéficiant de l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production ;
- Les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.

Bien qu'éligibles à l'amortissement dégressif, les biens immobiliers et les installations de stockages ne sont pas concernés par la mesure.

L'amortissement dégressif ne doit pas être nécessairement appliqué pour bénéficier de la mesure, il suffit que le bien soit éligible.

Seuls les équipements acquis ou fabriqués entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016 peuvent bénéficier de la mesure.

EXEMPLE

Un artisan souhaite renouveler un de ces engins de chantier. Il hésite entre l'acquisition d'un bien neuf à 100 K€ et d'un bien d'occasion récente dont le prix est 70K€. Les deux assureraient les mêmes fonctions.

Nous négligeons dans cet exemple les différences d'assurance, frais d'entretien, ... et nous concentrons sur le traitement fiscal de l'amortissement et du suramortissement éventuel des deux machines, avec pour conséquence le différentiel de trésorerie annuel et cumulé entre les deux machines.

Les engins sont financés par emprunts, d'une durée de 7 ans, au taux de 2%.

Nous supposons que l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle bénéficie du taux réduit (15%).

Achat neuf							
Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Amortissements	14 286 €	14 286 €	14 286 €	14 286 €	14 286 €	14 286 €	14 286 €
Intérêts	2 000 €	1 731 €	1 457 €	1 177 €	891 €	600 €	303 €
Suramortissement	5 714 €	5 714 €	5 714 €	5 714 €	5 714 €	5 714 €	5 714 €
Economie d'IS	- 3 300 €	- 3 260 €	- 3 218 €	- 3 177 €	- 3 134 €	- 3 090 €	- 3 045 €
Trésorerie cumulée	- 12 151 €	- 24 343 €	- 36 575 €	- 48 850 €	- 61 168 €	- 73 529 €	- 85 935 €

Achat occasion							
Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Amortissements	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Intérêts	1 400 €	1 212 €	1 020 €	824 €	624 €	420 €	212 €
Suramortissement							
Economie d'IS	- 1 710 €	- 1 682 €	- 1 653 €	- 1 624 €	- 1 594 €	- 1 563 €	- 1 532 €
Trésorerie cumulée	- 9 106 €	- 18 240 €	- 27 403 €	- 36 595 €	- 45 817 €	- 55 070 €	- 64 354 €

Au travers de cette exemple, on s'aperçoit que grâce au suramortissement, le matériel neuf, qui initialement affiché un prix de 43% de plus que le matériel d'occasion, n'affiche plus que 33% de d'écart.

Dans le cas où l'entreprise serait soumise au taux normal d'IS, l'effet est encore plus important, un écart de 43% est réduit à 16%.

La mesure n'a aucun effet pour une entreprise déficitaire ou exonérée d'impôt.

Fabien Cabrol-Eyrignoux

*Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes - Ingénieur en agriculture (ESA Purpan)
cabrol-expertise-comptable.fr*